

Direction générale adjointe aux ententes de gestion

Québec, le 16 juin 2009

Madame Jessie-Lane Metz  
1339, avenue Stanley  
Victoria (Colombie-Britannique)  
V8S 3S4

Objet : Principe de Jordan

---

Madame,

Nous avons reçu votre correspondance datée du 26 mai 2009 concernant l'adoption par le Québec du Principe de Jordan.

D'entrée de jeu, permettez-moi de souligner que bien que le gouvernement du Québec n'adopte pas le Principe de Jordan en soi, sachez qu'il en applique les fondements. Par conséquent, et ce en toutes circonstances, toute personne, y compris un membre d'une communauté des Premières Nations, se présentant dans un établissement québécois recevra les soins ou les services dont il a besoin, et ce, préalablement à toute question relative au financement de ceux-ci.

En 2003, un processus tripartite a été instauré au Québec afin de faciliter une concertation interministérielle et intergouvernementale permettant d'offrir, en temps opportun, les services de santé requis par les enfants et les adultes autochtones ayant des besoins spéciaux. Ce processus rejoint le but recherché par le Principe de Jordan.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général adjoint  
aux ententes de gestion,



Pierre Laflamme

N/Réf. : 09-MS-02513